

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

(article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

La séance est ouverte à 20 heures 10

Nombre de conseillers en exercice : 35

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2023-175 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Nomme Hawa TIMERA aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 16 Octobre 2023.
- Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs règlementaires de la Commune.

Résultat de vote : 31 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2023 :

Monsieur Giacobbi demande que son intervention faite lors du dépôt des candidatures à l'élection du Maire, qui a duré 10 minutes, soit retranscrite. Il demande également s'il est possible d'indiquer, pour les délibérations relatives aux élections, le détail des scrutins.

Monsieur le Maire indique qu'aucun discours lié aux candidatures et aux élections n'est retranscrit. Seuls les échanges afférents aux autres points de l'ordre du jour ont été reproduits. S'agissant du détail des scrutins, le procès-verbal sera modifié en ce sens.

Résultat de vote : 27 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MARASCO, Mme SIMON, Mme NANTEUIL, Mme ASTIC) et 3 CONTRE (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI)

N° 2023-176 - CLASSES D'ENVIRONNEMENT - ANNEE 2024 ET SUIVANTES - REMUNERATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **DECIDE DE FIXER** l'indemnité journalière selon les modalités de calcul de l'arrêté interministériel du 6 mai 1985,
- Article 2 : **PRECISE** qu'à compter du 1er janvier 2024 le montant de l'indemnité sera actualisé automatiquement en fonction de l'augmentation légale du taux horaire brut du SMIC.
- Article 3 : **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-177 - CONVENTION AVEC L'OCCE 94 (OFFICE CENTRAL POUR LA COOPERATION A L'ECOLE DU VAL-DE-MARNE) POUR LE VERSEMENT DE PARTICIPATIONS FINANCIERES RELATIVES AU SOUTIEN DES CLASSES DE DECOUVERTE ET CLASSES PATRIMOINE - ANNEE 2024 ET LES DEUX SUIVANTES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **DECIDE** de participer financièrement au coût des classes de découverte avec hébergement, organisées par les écoles, dans la limite de 450 € par élève participant au séjour, pour une durée de 5 jours maximum, transport compris.
- Article 2 : **DECIDE** de participer financièrement au coût des classes patrimoine sans hébergement, dans la limite de 250 € par enfant, pour une durée de 5 jours maximum, transport compris, soit 50 € par jour. La participation financière est au prorata du nombre de jours de sorties.
- Article 3 : **DIT** que les classes de découverte et classes patrimoine sont exclusivement réservées aux enfants de CM2 ou CM1/CM2.
- Article 4 : **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre l'OCCE 94 et la Ville.
- Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-178 - CONVENTION AVEC L'OCCE 94 (OFFICE CENTRAL POUR LA COOPERATION A L'ECOLE DU VAL-DE-MARNE) POUR LE VERSEMENT DE PARTICIPATIONS FINANCIERES RELATIVES AU SOUTIEN DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES POUR LES SORTIES INTRAMUROS (BUS DE LIGNE) - ANNEE 2024 ET LES DEUX SUIVANTES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **DECIDE** de verser aux coopératives scolaires des écoles maternelles et élémentaires une participation financière à hauteur du montant alloué à chaque école pour les sorties intra-muros (anciennement enveloppes de tickets de bus).
- **Article 2** : **DIT** que cette participation financière est liée comme les années précédentes au critère géographique d'éloignement des structures de la Ville (médiathèque, orangerie, espace Jean Marie Poirier...)
- **Article 3** : **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre l'OCCE 94 et la Ville pour l'exercice 2024 et les deux suivants,
- **Article 4** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.
- **Article 5** : **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget de la Ville.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-179 - AVENANT POUR PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) / PLAN MERCREDI N°2 POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **APPROUVE** l'avenant de prolongation à la convention du PEDT n° 2 labellisé Plan Mercredi jusqu'au 31 août 2023.
- **Article 2** : **DIT** qu'une prochaine convention interviendra pour la mise en œuvre du PEDT/plan Mercredi n° 3 pour la rentrée scolaire 2024-2025,
- **Article 3** : **APPROUVE** les termes de l'avenant de prolongation du PEDT et Plan Mercredi, à intervenir entre la Ville, la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val de Marne et le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale.
- **Article 4** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-180 - FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1^{er}** : **DECIDE** de fixer la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré à 1 323 euros par élève au titre de l'année scolaire 2023/2024 à charge de réciprocité.
- Article 2** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à négocier des accords amiables avec l'ensemble des communes d'accueil et de résidence.
- Article 3** : **DIT** que les crédits seront prévus au budget, en dépenses et en recettes.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-181 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT « PROJET LOCAL » POUR L'EXERCICE 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **APPROUVE** les conventions d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne au titre des aides au fonctionnement « Projet local » suivantes :
- Au titre des Fonds Publics et Territoires – Axe 1, « accueil des enfants en situations de handicap dans les structures et services de droit commun » (convention n° 202300285)

- Au titre du soutien à l'animation de la vie sociale pour le projet « sorties estivales et journées à la mer » (convention n° 202300545)
- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous documents et avenants y afférents.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-182 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE SOCIAL DE SUCY-EN-BRIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PDIE) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **APPROUVE** la convention annuelle relative aux modalités de versement par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, d'une aide au Centre Social dans le cadre du Programme Départemental pour l'Insertion et l'Emploi (PDIE).

- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents et avenants y afférents.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-183 - AVENANT A LA CONVENTION DE PORTAGE FONCIER SIGNEE LE 9 JUILLET 2020 ENTRE LA VILLE ET LE SAF 94 PORTANT SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AD NUMERO 237 SISE 43 RUE DU GENERAL LECLERC :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **AUTORISE** le Maire de Sucy-en-Brie, ou tout adjoint ayant reçu délégation, à signer un avenant à la convention de portage foncier conclue avec le SAF 94 en date du 9 juillet 2020 afin, d'une part, de prolonger la durée de portage jusqu'au 20 novembre 2027 et, d'autre part, d'augmenter à 4 % du coût total d'acquisition du bien la rémunération payée par l'opérateur immobilier au SAF 94 en fin de portage.

- Article 2 : **AUTORISE** le Maire de Sucy-en-Brie ou tout adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tous les actes ou documents à intervenir relatifs à cet avenant.

Madame Astic souhaite savoir si d'autres conventions conclues avec le SAF seront concernées par cette mesure de réévaluation du taux.

Madame Timera précise qu'actuellement seule une convention est conclue entre la Ville et le SAF. Par contre, si d'autres conventions sont conclues par la suite, elles contiendront ces dispositions financières.

Monsieur Giacobbi remarque que le bien a été préempté il y a trois ans et que l'avenant prévoit une prorogation pour 3 ans supplémentaires.

Madame Simon demande pourquoi ce bien n'a pas été cédé à un bailleur.

Monsieur le Maire répond qu'il faut du temps pour trouver un bailleur de qualité, pour un projet modéré.

Madame Ciuntu précise que la préemption de ce bien était nécessaire au maintien de la tranquillité dans le quartier et qu'il est difficile, compte tenu de la surface foncière, de trouver un bailleur de qualité qui soit intéressé par la réalisation de l'opération, au vu du peu de rentabilité possible.

Résultat de vote : 30 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, Mme ASTIC)

N° 2023-184 - RETROCESSION DU FONDS DE COMMERCE A USAGE DE BOULANGERIE SIS 6 PLACE DE LA GARE A SUCY EN BRIE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1 :** **AUTORISE** le Maire de Sucy-en-Brie à rétrocéder à la société LE FOURNIL SAINT HONORE le fonds de commerce à usage de boulangerie sis 6 place de la gare à Sucy-en-Brie au prix et conditions indiquées dans le projet d'acte de promesse de cession annexé à la présente délibération.
- **Article 2 :** **DECIDE** que la signature de l'acte de promesse de cession devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la purge de la présente délibération et que l'acte de cession définitif devra intervenir au plus tard le 26 juillet 2025,
- **Article 3 :** **AUTORISE** le Maire de Sucy-en-Brie ou tout adjoint au Maire ayant reçu délégation à signer tous les actes ou documents à intervenir relatifs à cette cession.

Monsieur Marasco note que la Ville n'a pas vocation à exploiter un fonds de boulanger. Il espère que cela sera similaire pour les autres types de commerces, notamment ceux de bouche.

Madame D'Andréa demande où en est la procédure pour les autres biens préemptés.

Monsieur le Maire indique que les procédures sont en cours et confirme que tous ces biens resteront des commerces, notamment de bouche.

Résultat de vote : 33 POUR et 1 ABSTENTION (Mme ASTIC)

N° 2023-185 - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND PARIS SUD EST AVENIR :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article unique : **PREND ACTE** du débat qui s'est tenu en son sein relatif aux orientations générales du projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

Madame Simon relève que c'est un document peu ambitieux, qui comporte des vœux pieux car rien n'est quantifié. Ce document n'empêchera pas la réalisation d'opérations aboutissant à l'artificialisation de sols, telle celle pressentie à Noiseau. Il existe toutefois un point intéressant pour la Commune, qui figure dans un des objectifs : « penser prioritairement l'espace public de manière qualitative et confortable pour les piétons ainsi que l'ensemble des modes actifs ». Elle espère que cet objectif sera respecté lors des projets, notamment celui de la gare.

Madame Timéra rappelle que c'est un document à l'échelle du Territoire et qu'il existe des objectifs chiffrés dans le rapport de présentation. Le PADD se réfère également déjà aux textes relatifs au ZAN, dans l'attente de précision par les décrets à venir.

Résultat de vote : 34 POUR

N° 2023-186 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE AU FIOUL DE L'ECOLE DE LA PROCESSION PAR UNE POMPE A CHALEUR :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1 :** **APPROUVE** le soutien financier de la Région Ile-de-France à hauteur de 10 000 € pour le remplacement de la chaudière au fioul de l'école de la Procession par une pompe à chaleur.
- **Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

Monsieur Chesnoy demande si d'autres subventions ont été demandées sur cette acquisition.

Monsieur le Maire répond qu'actuellement aucune autre subvention n'a été demandée pour cette acquisition. Ce projet ne consistant qu'en l'acquisition d'une chaudière, peu de dispositif de financement sont adaptés. Des financements, notamment étatiques, sont demandés pour d'autres projets communaux qui intègrent des rénovations énergétiques et des interventions plus larges.

Madame Astic demande pourquoi cette acquisition n'a pas été intégrée dans un projet plus large.

Monsieur Chaffaud répond qu'en l'espèce, il était urgent de remplacer cette chaudière afin de pouvoir avoir une continuité de chauffage dans cette école. Il n'était pas possible d'élaborer un projet de rénovation énergétique dans le temps disponible. Il faut rappeler que la Commune est inscrite au programme Advizeo mené par la Métropole du Grand Paris et qui permettra, dans l'année à venir, de connaître plus précisément les consommations par bâtiment communal et voir ainsi ceux nécessitant une intervention.

Madame D'Andréa souhaite savoir où en est l'audit de consommation des bâtiments communaux.

Monsieur Chaffaud confirme que c'est précisément ce qui ressortira du projet mené en lien avec la MGP et le programme Advizeo précité.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSECTIONS (M. MARESCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON)

N° 2023-187 - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EN INGENIERIE DU PROJET DE SOLARISATION METROPOLITAIN :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **APPROUVE** la conclusion d'une convention entre la Commune de Sucy-en-Brie et la Métropole du Grand Paris portant sur le partenariat au titre de l'accompagnement métropolitain en ingénierie dans le cadre du projet de solarisation métropolitain.

- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les avenants et documents y afférents.

Monsieur Marasco demande quels sont les 8 sites retenus.

Monsieur Chaffaud indique que ce sont pour les bâtiments qui pourraient être producteurs, les gymnases du Plateau, Montaleau, du Fort et Piple ; et par ailleurs, le CTM, l'Hôtel de Ville, le Parc des Sports et le Groupe de la Cité Verte qui pourraient être retenus pour de l'auto consommation.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-188 - VALIDATION DU PERIMETRE DU PLAN DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES (PPAEN) POUR LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **APPROUVE** le projet de périmètre de PPAEN annexé à la présente délibération.

- Article 2 : **APPROUVE** la liste des parcelles qui seront à inclure en totalité ou en partie dans le projet de périmètre de PPAEN telle qu'annexée à la présente délibération.

Madame Simon demande pourquoi le Parc des Sports est dans le périmètre concerné.

Madame Timéra répond que seule la partie nord, sous couvert boisé, a été intégrée dans le périmètre.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC)

N° 2023-189 - CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACTIVITE DE LIVRAISON A VELO (PROJET « VELOFCOURSE ») :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la conclusion de la convention de partenariat avec Val de Brie Emmaüs pour une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : **PRECISE** que le montant de ladite convention s'élève à 109410 € TTC et fera l'objet de quatre versements identiques au début de chaque trimestre à hauteur de 27352,50 € TTC.

Article 3 : **PRECISE** qu'à l'issue de la période de douze mois, le montant de la convention pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction du bilan financier de l'activité qui sera produit par Val de Brie Emmaüs.

Article 4 : **DIT** que les crédits sont prévus au budget, compte 6288 « autres services extérieurs ».

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-190 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES - EXERCICE 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes dont le montant total s'élève pour l'exercice 2023 à 11 168,82 €.

Exercices	Montant des admissions en non-valeurs
2013	504,60 €
2014	260,18 €
2015	1 105,04 €
2016	643,87 €
2017	566,13 €
2018	3 602,47 €
2019	2 881,56 €
2020	773,74 €
2021	831,23 €
TOTAL	11 168,82 €

- Article 2 : **DIT** que la dépense est imputable au chapitre 65 article budgétaire 6541 « admissions en non-valeurs » du budget 2023.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-191 – OUVERTURE ANTICIPEE DE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : Un crédit global en investissement de 1 446 000 € est ouvert, au titre de l'exercice 2024, et réparti comme ci-après sur les lignes budgétaires suivantes :

<u>Chapitre 20</u>		<u>180 000 €</u>
2031	Frais d'études	13 000 €
2033	Frais d'insertion	5 000 €
2051	Concessions, brevets, licences	12 000 €
2088	Autres immobilisations incorporelles	150 000 €
<u>Chapitre 21</u>		<u>1 252 000 €</u>
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	12 000 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	40 000 €
21351	Autres agencement et aménagements des constructions	20 000 €
2151	Réseaux de voirie	275 000 €
2152	Installations de voirie	20 000 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et défense	10 000 €
2158	Matériel et outillage	10 000 €

21828	Matériel de transport	10 000 €
21831	Matériel de bureau et informatique scolaire	10 000 €
21838	Matériel de bureau et informatique autres	10 000 €
21841	Mobilier scolaire	10 000 €
21848	Mobilier	30 000 €
2188	Autres immobilisations	60 000 €
21312	Bâtiments scolaires	35 000 €
21314	Bâtiments culturels et sportifs	100 000 €
21318	Constructions autres bâtiments publics	600 000 €

Chapitre 23		14 000 €
238	avances versées sur commande (immo. Corp.)	14 000 €

Article 2 : Cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif de l'exercice 2024, qui opérera l'équilibre en recettes.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-192 – ACOMPTES DE SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1 :** **DECIDE** d'allouer des acomptes sur subvention 2024 aux associations et établissements publics locaux en respectant l'échéancier suivant :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Total acomptes
Club de Gymnastique Rythmique	2 000 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €	9 000 €
Jumelage	5 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €	13 000 €
Tennis de Sucy	3 200 €	3 200 €	3 200 €	7 000 €	16 600 €
Rugby Club de Sucy	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	28 000 €
Alpha Sucy	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	40 000 €
Sucy Judo	30 000 €	30 000 €	16 000 €	16 000 €	92 000 €
Sucy Football Club	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	60 000 €
Office Municipal des Sports	16 000 €	16 000 €	16 000 €	16 000 €	64 000 €
Espace Sportif de Sucy	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	120 000 €
C.C.A.S	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	400 000 €
TOTAL	218 200 €	215 200 €	202 200 €	207 000 €	842 600 €

Article 2 : **DIT** que ces dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2024 de la Ville au chapitre 65.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions pour les subventions supérieures à 23 000 €, conventions destinées à régler les rapports entre la Ville et certaines associations, conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Résultat de vote : 25 POUR, 3 ABSTENTIONS (M. MARASCO, Mme SIMON, Mme NANTEUIL) et 7 élus ne prennent pas part au vote

Il est précisé que les élus suivants ne prennent pas part au vote :

- . Monsieur DURAZZO, Président d'Alpha Sucy Handicap
- . Monsieur CATINAUD, Secrétaire d'Alpha Sucy Handicap
- . Monsieur VANDENBOSSCHE, Président de l'Office Municipal des Sports
- . Monsieur CHARTRAIN, Secrétaire du Rugby Club de Sucy
- . Monsieur TRAYAUX, Président du CCAS
- . Monsieur MONTEFIORE, Vice-Président du CCAS
- . Monsieur OFFENSTEIN

N° 2023-193 - TARIFS, TAXES, DROITS ET REDEVANCES POUR 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, **les tarifs des concessions au cimetière et des vacations funéraires**, comme suit :

DESIGNATION	Montant
DROITS DE CAVEAU	
. Droit de séjour en caveau provisoire, par jour (à compter du 3ème jour) adulte	10,90 €
VACATION FUNERAIRE versée pour la surveillance des opérations funéraires (montant unitaire)	25,30 €
TARIFS DES CONCESSIONS	
. Concession temporaire de 10 ans	396,80 €
. Concession temporaire de 15 ans	585,40 €
. Concession trentenaire	1 033,70 €
. Concession cinquantenaire	2 220,40 €
. Concession perpétuelle	13 636,00 €
. Coffre en columbarium	
10 ans	275,50 €
15 ans	410,50 €
30 ans	825,00 €
50 ans	1 381,00 €
Dispersion des cendres	gratuité

DROITS DE CAVEAU :

Droit de séjour en caveau provisoire,
Par jour (à compter du 3ème jour)

Gratuité pour les enfants jusqu'à 5 ans
Et 50% du tarif adulte jusqu'à 16 ans

TARIFS DES CONCESSIONS

Pour une durée de 10 ans non renouvelable :

Gratuité pour les enfants jusqu'à 5 ans inclus
Et 50% du tarif adulte de 6 ans jusqu'à 16 ans

COFFRE EN COLUMBARIUM :

Pour une durée de 10 ans non renouvelable :

Gratuité pour les enfants jusqu'à 5 ans inclus
Et 50% du tarif adulte de 6 ans jusqu'à 16 ans

DISPERSION DES CENDRES :

(Dans le jardin du souvenir)

Gratuité

- Article 1-1 : **DECIDE DE RECONDUIRE**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, **les tarifs de ventes liées au cimetière**, comme suit :

DESIGNATION	Montant
CAVEAUX REHABILITÉS	
. 1 case	900 €
. 2 cases	1 800 €
. 3 cases	2 500 €
. 4 à 6 cases	3 500 €
. 7 cases et +	5 000 €
MONUMENTS	
Tarif unique pour un monument	950 €
CHAPELLES	
Tarif unique pour une chapelle <i>La vente d'une chapelle peut être réalisée à tout moment, elle est subordonnée à l'acquisition préalable de la concession de terrain qui lui est associée pour une durée minimale de 30 années.</i>	10 000 €

- Article 2 : **DECIDE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, **les taxes pour occupation du sol, des trottoirs**, comme suit :

DESIGNATION	Montant
OCCUPATION DU SOL DES TROTTOIRS	
*Bennes, Nacelles, Grues, Cabanes de chantier, Remorques, Tas de sable, Gravats, Bulle de vente	Forfait
Par semaine	71,30 €
* Echafaudages	Forfait
Le mètre linéaire par mois	17,30 €
*Clôtures et Palissades de chantiers (sur le domaine public)	Forfait
Le mètre linéaire par mois	4,90 €

- Article 3 : **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, pour la durée de chaque fête foraine, **les droits de place des forains**, comme suit :

DESIGNATION	Montant
<u>Pour la durée de chaque fête foraine</u>	
* GROSSES ATTRACTIONS (autos-skooters, circuits des neiges)	409,70 €
* MANEGES ET ATTRACTIONS ENFANTINES JUSQU'A 30 M2	135,40 €
* MANEGES ET ATTRACTIONS ENFANTINES AU-DELA DE 30 M2	206,80 €
* METRE LINEAIRE POUR LES STANDS	16,00 €

- Article 4 : **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, **le droit d'occupation du domaine public par les concessionnaires automobiles** :

- . Par demi-journée d'exposition : **122,30 €**

- **Article 5 : DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, le **droit d'occupation du domaine public pour les terrasses fermées** :

. **Par mètre carré et par an : 133,80 €**

- **Article 6 : DECIDE DE FIXER**, pour la saison de chauffe 2024, les **charges de chauffage des logements communaux** à :

. **18,35 € par mètre carré et par an.**

- **Article 7 : DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, la **redevance pour les commerces ambulants**, comme suit :

. **Forfait annuel de 1 475,00 €**

- **Article 8 : DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, la **location de locaux à usage de bureaux** à :

. **13,00 € par mètre carré et par mois**

- **Article 9 : DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les tarifs de location des salles municipales, comme suit :

DÉSIGNATION	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D	TARIF E	TARIF F
Espace Jean-Marie POIRIER						
Salle de spectacle (+office, bar et terrasse)	gratuité	/	2 761,20 €	2 319,40 €	/	/
Cinéma (+office, bar et terrasse)	gratuité	/	1 435,80 €	1 214,90 €	/	/
Salle de réunion (+office, bar et terrasse)	gratuité	/	773,20 €	662,70 €	/	/
Château de Sucy						
Salle au RDC	gratuité	/	1 712,00 €	1 435,20 €	/	/
RDC en totalité	gratuité	/	4 086,60 €	3 423,90 €	/	/
Auditorium	gratuité	/	2 761,20 €	2 319,40 €	/	/
Orangerie	gratuité	/	1 712,00 €	1 435,80 €	/	/
Maison Blanche (rez de chaussée)	gratuité	/	2 761,20 €	2 319,40 €	/	/
Fort de Sucy	gratuité	/	4 086,60 €	3 423,90 €	/	/
Ferme de Grand Val		/				
Salle de spectacle La Grange	gratuité	/	1 560,00 €	1 352,00 €	/	/
Salle polyvalente La Grange	gratuité	/	/	/	/	/
Salle Van Gogh	gratuité	/	1 104,50 €	883,60 €	/	/
Maison des Familles	gratuité	/	1 214,90 €	662,70 €	552,20 €	1 105,00 €
Clos de Pacy	gratuité	/	662,70 €	386,60 €	276,10 €	553,00 €
Maison des Associations	gratuité	/	662,70 €	386,60 €	276,10 €	553,00 €
Maison des Seniors	gratuité	/	994,00 €	552,20 €	441,80 €	884,00 €
Centre de loisirs	/	165,70 €	/	/	441,80 €	884,00 €
Salle sous les tribunes au Parc	gratuité	110,50 €	/	/	/	/
Salle des Bruyères	gratuité	/	662,70 €	386,60 €	/	/

NB : / non soumis à la location

Tarif A : Associations, Etablissements scolaires, PME, artisans et commerces de Sucy
Tarif B : Agents communaux de la Ville, enseignants des écoles primaires de la Ville
Tarif C : Associations, PME, artisans et commerces non sucyciens banques, agences immobilières, syndicats de copropriétés autres que tarif D
Tarif D : Syndics/cabinets de copropriétés sucyciennes de moins de 50 logements
Tarif E : Particuliers sucyciens
Tarif F : Particuliers non sucyciens

- **DECIDE DE FIXER** le montant des pénalités applicables au 1er janvier 2024, comme suit :

■ 150 € pour le non-respect des règles de location indiquées à la convention de location (dépassement d'horaire, salle rendue non nettoyée, sanitaires non nettoyés, appareils laissés en marche, portes non fermées, luminaires laissés allumés, détritux aux abords etc.) ;

■ 300 € pour les matériels, locaux, abords abimés ;

■ Pour les gros dégâts (dépassant 300 €) :

Refacturation sur la base du coût réel de remise en état (y compris l'intervention du personnel et les frais de gestion).

- **PRECISE** que les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre du locataire et seront payables auprès du Trésor Public.

- **PRECISE** que les pénalités s'appliquent à toute utilisation gratuite ou payante des locaux ainsi qu'à leurs abords (parkings, espaces verts, cours).

- **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, la grille de tarification, comme suit :

Grille applicable en fonction du nombre de jour de location	coefficient applicable (tarif x coefficient)
½ journée Applicable à l'Espace Jean-Marie Poirier	0,5
1 jour	1
2 jours	1,5
3 jours	2,5
4 jours	3,5
5 jours	4
6 jours	5
7 jours	6

- **Article 10 : DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, **les tarifs de « tournage » et autres tarifs annexes**, comme suit :

I - TARIFS DE TOURNAGE

Désignation	Tarif "JOUR" (du lundi au samedi, de 8 h à 20 h)	Tarif "NUIT" (du lundi au samedi de 20 h à 8 h, Dimanche et Jours Fériés)
Tarifs de tournage - Catégorie A		
CINEMA (long-métrage), PUBLICITE, CLIP, TELEVISION		
Equipe de moins de 40 techniciens	1 767 €	2 209 €
Equipe de plus de 40 techniciens	2 651 €	3 313 €
DOCUMENTAIRE, COURT et MOYEN METRAGE	552 €	718 €
FILM A CARACTERE SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE, MISE EN VALEUR ET PROMOTION DE LA VILLE	EXONERATION	NON DISPONIBLE A LA LOCATION
FRAIS DE SURVEILLANCE ET/OU MAINTENANCE (tarif par heure et par agent)	38 €	50 €
Tarifs de tournage - Catégorie B		
CINEMA (long-métrage), PUBLICITE, CLIP, TELEVISION		
Equipe de moins de 40 techniciens	718 €	939 €
Equipe de plus de 40 techniciens	1 160 €	1 491 €
DOCUMENTAIRE, COURT et MOYEN METRAGE	220 €	277 €
FILM A CARACTERE SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE, MISE EN VALEUR ET PROMOTION DE LA VILLE	EXONERATION	NON DISPONIBLE A LA LOCATION
FRAIS DE SURVEILLANCE ET/OU MAINTENANCE (tarif par heure et par agent)	38 €	50 €
Tarifs de tournage - Catégorie C		
CINEMA (long-métrage), PUBLICITE, CLIP, TELEVISION		
Equipe de moins de 40 techniciens	220 €	277 €
Equipe de plus de 40 techniciens	332 €	420 €
DOCUMENTAIRE, COURT et MOYEN METRAGE	55 €	72 €
FILM A CARACTERE SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE, MISE EN VALEUR ET PROMOTION DE LA VILLE	EXONERATION	NON DISPONIBLE A LA LOCATION
FRAIS DE SURVEILLANCE ET/OU MAINTENANCE (tarif par heure et par agent)	38 €	50 €

- **PRECISE** le champ d'application des tarifs, comme suit :

Le tarif "A" est applicable aux sites suivants :

- Fort de Sucy
- Espace Jean-Marie Poirier
- Château de Sucy
- Maison Blanche

Le tarif "B" est applicable aux sites suivants :

- Orangerie
- Salle de danse
- Gymnases
- Dojo
- Centre Culturel

Le tarif "C" est applicable aux sites suivants :

- Serres Municipales
- Parcs, jardins et espaces extérieurs

- **DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les pénalités, comme suit :

- 150 € pour le non-respect des règles de location indiquées à la convention de location y compris les abords des locaux (salle rendue non nettoyée, appareils laissés en marche, portes non fermées, luminaires laissés allumés, parkings etc.) ;
- 300 € pour les matériels, locaux, parcs et jardins abimés ;
- Pour les gros dégâts (dépassant 300 €) :
Refacturation sur la base du coût réel de remise en état (y compris l'intervention du personnel et les frais de gestion).

- **PRECISE** que les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre du locataire et seront payables auprès du Trésor Public.

- **PRECISE** que les pénalités s'appliquent également à ceux bénéficiant de la gratuité.

- **PRECISE** que les tarifs sont fixes et non négociables. Les tarifs valent pour une durée d'occupation de 12 heures consécutives, et sont divisibles par tranche de 6 heures. Un abattement de 50 % sur le tarif applicable est alors consenti.
Tout dépassement sera facturé au tarif d'une tranche de 6 heures supplémentaires.

II. Forfait journalier stationnement pour les véhicules de plus de 10m³

NOMBRE DE VEHICULES	FORFAIT JOURNALIER
1 A 3 VEHICULES	55 €
4 A 6 VEHICULES	110 €
7 A 10 VEHICULES	332 €

- **Article 11 : DECIDE D'APPLIQUER**, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, **dans les structures petite enfance** la tarification telle qu'établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

- **PRECISE** que la participation horaire de chaque famille est calculée de la manière suivante :

Revenus moyens mensuels du ménage x Taux d'effort (%)

. Le montant facturé aux familles est établi en fonction du nombre de jours prévus au contrat et non du nombre de jours de présence de l'enfant.

. Les revenus pris en compte sont les revenus moyens mensuels du ménage obtenus à partir des données recensées par la CNAF dans le cadre du dispositif CDAP « Consultation des Données Allocataires par les Partenaires » (ressources de l'année N-2).

- **DIT** que le **seuil plancher** fixé par la CNAF est appliqué et qu'il est révisé chaque année par la CNAF ;

- **DECIDE DE RECONDUIRE le plafond** de ressources maximum à 6 887,65 € par mois.

- **PRECISE** que le taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille et s'applique conformément au barème CNAF suivant :

	Nombre d'enfants à charge du ménage				
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

- **PRECISE** que le taux d'effort immédiatement inférieur est appliqué pour toute famille ayant à charge un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'AEEH (Allocation à l'Education d'un Enfant Handicapé), même si ce dernier n'est pas l'enfant accueilli en structure petite enfance, mais un frère ou une sœur.

- **PRECISE** les dispositions particulières suivantes :

Déductions financières : Les jours de maladie au-delà de 3 jours avec certificat médical, les jours d'hospitalisation, dès le 1er jour, sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation, les jours d'éviction prononcés par le médecin de la crèche et les jours de fermeture pour journée pédagogique.

Le règlement est mensuel sur le principe du paiement de la place réservée dans le contrat d'accueil.

Les horaires non effectués ne peuvent donner lieu à un remboursement. Tout dépassement d'horaire supérieur à 10 minutes entraîne la facturation d'une 1/2 heure supplémentaire non majorée. Ce dépassement doit rester exceptionnel. Tout dépassement d'horaire régulièrement constaté est facturé et donne lieu à une révision du contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'urgence, la facturation s'effectue sur la base des heures réalisées.

Lorsqu'un enfant est annoncé présent sur le "planning prévisionnel des congés scolaires", - document signé par les parents - et qu'il est finalement absent de la structure, une pénalité horaire de 50% est appliquée sur la base des heures de présence initialement prévues au planning.

La pénalité ne s'applique pas aux ménages ayant signalé l'absence de leur enfant au moins un mois avant la date considérée ainsi qu'en cas d'absences justifiées et motivées (accompagnées de justificatifs).

- **DECIDE DE RECONDUIRE** le tarif exceptionnel « hors commune » avec une majoration de 20% par rapport au tarif habituel.

- **Article 12 : DECIDE DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2024, la tarification applicable à la **Boutique Ephémère**, comme suit :

<u>Semaines classiques</u>	Loyer par semaine
. Exposant unique	300 €
. Partage de boutique à 2 exposants	400 €
. Partage de boutique à 3 exposants et plus	420 €
<u>Semaines festives</u>	
. Exposant unique	350 €
. Partage de boutique à 2 exposants	450 €
. Partage de boutique à 3 exposants et plus	480 €

- **DIT** que le non-respect des conditions de location pourra donner lieu à l'application de pénalités, comme suit :

- 100 € en cas de désistement du locataire moins de 40 jours avant la date d'entrée prévue dans les lieux ;
- 150 € pour le non-respect des règles de location indiquées à la convention de mise à disposition (dépassement d'horaire, salle rendue non nettoyée, sanitaires non nettoyés, portes non fermées, etc.) ;
- 300 € pour les matériels et les locaux abîmés ;
- Pour les gros dégâts (dépassant 300 €) : Refacturation sur la base du coût réel de remise en état (y compris l'intervention du personnel et les frais de gestion).

- **PRECISE** que les pénalités feront l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre du locataire et seront payables auprès du Trésor Public.

- **Article 13 : DIT** que ces recettes seront inscrites au budget primitif 2024.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, Mme ASTIC)

N° 2023-193-1 - TARIFS, AVENANT DADOUN :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1 : FIXE**, à compter du 1er avril 2024, le montant de la redevance annuelle du concessionnaire à **56 216 € HT** jusqu'au 31 Mars 2025.

- **Article 2 : FIXE**, à compter du 1^{er} avril 2024, les droits de places des marchés alimentaires de la Commune jusqu'au 31 Mars 2025, comme suit :

NOMENCLATURE DES DROITS	Abonnés	Volants
Place couverte ou découverte de 2m de façade marchande sur allée ou passage avec matériel	3,39 €	4,17 €
Place couverte ou découverte en sus de la première, majoration progressive par place de 2m	0,59 €	
Supplément pour toute place d'angle	1,64 €	
Droits d'installation de table de travail et de retour	1,33 €	
Droits de voiture automobile ou autres	1,64 €	

Redevance pour service rendu (animation, publicité) **2,49 €/jour/commerçant**

* Ces tarifs sont fixés sans comprendre les charges fiscales mises à la charge des entreprises, réputées récupérables par la loi. En conséquence, chaque article sera majoré de l'indice desdites taxes récupérables et pour faciliter la perception et la rendre opérante, les prix déterminés seront arrondis au centime supérieur.

En cas de modification dans les taux des taxes récupérables, de suppression partielle ou totale de celles-ci ou de création de nouvelles taxes présentant le même caractère, les récupérations correspondantes seront modifiées proportionnellement.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2014, le concessionnaire est chargé du règlement des frais liés à la consommation d'électricité (consommations et abonnements) ainsi que du règlement de la facture liée à l'intervention annuelle réglementaire d'un bureau de contrôle vérificateur agréé.

Le concessionnaire est donc autorisé à récupérer ces sommes en percevant, depuis cette date, des forfaits électriques afférents à chaque commerçant ou emplacement du marché, sur la base du tableau des coûts de l'année précédente. Ce forfait est réactualisé chaque année en fonction des consommations de l'année précédente. Le concessionnaire est autorisé à encaisser ce forfait par quinzaine, au même titre que les droits de places.

- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 10 à la convention en date du 18 Février 2014.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, Mme ASTIC)

N° 2023-194 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 :ADOpte la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 comme suit :

BUDGET VILLE**I - SECTION DE FONCTIONNEMENT****I - A - recettes de fonctionnement**

chap	article	fonction	libellé	montant
OPERATIONS REELLES				133 000,00 €
70	70876	01	Remboursement de frais par le GFP de rattachement	685 000,00 €
chapitre 70 "produits des services & du domaine"				685 000,00 €
73	73212	01	Dotation de Solidarité Communautaire	133 000,00 €
chapitre 73 "impôts & taxes"				133 000,00 €
chapitre 74 "dotations & participations"				0,00 €
75	75888	020	Autres produits divers de gestion courante	-685 000,00 €
chapitre 75 "autres produits de gestion courante"				-685 000,00 €
chapitre 013 "atténuations de charges"				
chapitre 77 "produits exceptionnels"				0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE				
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				133 000,00 €

I - B - dépenses de fonctionnement

chap	article	fonction	libellé	montant
OPERATIONS REELLES				73 000,00 €
chapitre 011 "charges à caractère général"				0,00 €
chapitre 012 "charges de personnel & frais assimilés"				0,00 €
014	739116	01	Prélèvement au titre de la loi SRU	-40 500,00 €
chapitre 014 "Atténuation de produits"				-40 500,00 €
65	65561	01	Contribution Fonds de Compensation des charges transférées	33 500,00 €
Chapitre 65 "Charges de gestion courante"				33 500,00 €
66	66111	01	Intérêts emprunts	80 000,00 €
Chapitre 66 "Charges financières"				80 000,00 €
chapitre 67 "charges exceptionnelles"				
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				60 000,00 €
042	6811	01	Dotation aux amortissements	60 000,00 €
023 virement à la section d'investissement				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				133 000,00 €

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

II - A - recettes d'investissement

chap	article	fonction	libellé	montant
OPERATIONS REELLES				5 515 000,00 €
10	10226	01	Taxe d'aménagement	-60 000,00 €
chapitre 10 "dotations, fonds divers & réserves"				-60 000,00 €
chapitre 13 "subventions d'investissement"				0,00 €
chapitre 16 "emprunts & dettes assimilées"				
chapitre 21 "immobilisations corporelles"				
chapitre 23 "immobilisations en cours"				
chapitre 27 "autres immobilisations financières"				
024	024	01	Produits des cessions d'immobilisation	5 575 000,00 €
chapitre 024 "produits des cessions d'immobilisations"				5 575 000,00 €
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				60 000,00 €
040	28188	01	Dotation aux amortissements	60 000,00 €
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				305 000,00 €
041	2115	01	Opérations patrimoniales	74 000,00 €
041	21318	01	Opérations patrimoniales	231 000,00 €
021 virement de la section de fonctionnement				
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				5 880 000,00 €

II - B - dépenses d'investissement

chap	article	fonction	libellé	montant
OPERATIONS REELLES				5 575 000,00 €
chapitre 10 "dotations, fonds divers & réserves"				0,00 €
chapitre 16 "emprunts et dettes assimilées"				
chapitre 20 "immobilisations incorporelles"				
chapitre 21 "immobilisations corporelles"				0,00 €
chapitre 23 "immobilisations en cours"				
27	275	020	Dépôts et cautionnements versés	5 575 000,00 €
chapitre 27 "autres immobilisations financières"				5 575 000,00 €
chapitre 204 "subventions d'équipements versées"				
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION				0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				305 000,00 €
041	204422	01	Opérations patrimoniales	305 000,00 €
DEFICIT REPORTE (001)				0,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				5 880 000,00 €

BALANCE

L'équilibre général de la décision modificative n°1 est le suivant :

RECETTES FONCTIONNEMENT			RECETTES INVESTISSEMENT		
chap	libellé	montant	chap	libellé	montant
70	Produits des services et du domaine	685 000,00 €	10	dotations, fonds divers & réserves	-60 000,00 €
73	Impôts et taxes	133 000,00 €	13	subventions d'investissement	0,00 €
74	Dotations et participations	0,00 €	16	emprunts & dettes assimilées	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	-685 000,00 €	21	immobilisations corporelles	0,00 €
013	Atténuations de charges	0,00 €	23	immobilisations en cours	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	27	autres immobilisations financières	0,00 €
	recettes réelles	133 000,00 €		recettes réelles	5 515 000,00 €
	042 opérations d'ordre de section à section	0,00 €		040 opérations d'ordre de section à section	60 000,00 €
	002 résultat antérieur reporté	0,00 €		041 opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	305 000,00 €
				021 virement de la section de fonctionnement	0,00 €
	TOTAL RECETTES	133 000,00 €		TOTAL RECETTES	5 880 000,00 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT			DEPENSES INVESTISSEMENT		
011	charges à caractère général	0,00 €	10	dotations, fonds divers & réserves	0,00 €
012	charges de personnel & frais ass.	0,00 €	16	emprunts et dettes assimilées	0,00 €
014	atténuations de produits	-40 500,00 €	20	immobilisations incorporelles	0,00 €
65	autres charges de gestion courante	33 500,00 €	21	immobilisations corporelles	0,00 €
66	charges financières	80 000,00 €	23	immobilisations en cours	0,00 €
67	charges exceptionnelles	0,00 €	27	autres immobilisations financières	5 575 000,00 €
	dépenses réelles	73 000,00 €	204	subv d'équipements versées	0,00 €
	042 opérations d'ordre de section à section	60 000,00 €		dépenses réelles	5 575 000,00 €
				040 opérations d'ordre de section à section	0,00 €
				041 opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	305 000,00 €
				001 Deficit reporté	0,00 €
	023 virement à la section d'investissement	0,00 €			
	TOTAL DEPENSES	133 000,00 €		TOTAL DEPENSES	5 880 000,00 €

Cette délibération a été adoptée par : **28 POUR** et **7 ABSTENTIONS** (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, Mme NANTEUIL, Mme ASTIC)

N° 2023-195 - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD) ENTRE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE ET INFOCOM'94 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1 : D'APPROUVER** la signature du contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par INFOCOM'94 et tous les documents y afférents.
- **Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel proposé par INFOCOM'94 et tous les documents y afférents.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-196 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE les modifications apportées au tableau des effectifs suivants :

CREATIONS / MODIFICATIONS D'EMPLOIS

1) Requalification d'emplois non permanents en emplois permanents :

- ✓ 1 professeur de musique – chef de l'harmonie municipale

La modification de l'emploi de **professeur de musique – chef de l'harmonie municipale à temps complet** dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique - disciplines interventions musicales, formation musicale, atelier vocal et parcours handicap

La modification de l'emploi de **professeur de musique – disciplines interventions musicales, formation musicale, atelier vocal et parcours handicap à temps complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique - disciplines dumiste, formation musicale et enseignement du yoga du son

La modification de l'emploi de **professeur de musique – disciplines dumiste, formation musicale et enseignement du yoga du son à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique – discipline formation musicale

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline formation musicale à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique – discipline hautbois

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline hautbois à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B. Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L.

332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique – discipline cor d'harmonie

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline cor d'harmonie à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique – disciplines piano-jazz, atelier-jazz et grand orchestre de jazz

La modification de l'emploi de **professeur de musique – disciplines piano-jazz, atelier-jazz et grand orchestre de jazz à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

- ✓ 1 professeur de musique – discipline chant lyrique

La modification de l'emploi de **professeur de musique – discipline chant lyrique à temps non complet** dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre de la pérennisation de ce poste au sein du conservatoire de musique.

Cet emploi continuera d'être occupé par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi.

Le contrat de l'agent sera modifié et sera susceptible d'être conclu pour une durée indéterminée.

Dans ce cas-là, l'agent devra justifier de 6 ans de services publics, de même niveau hiérarchique, au sein de la même collectivité. Les contrats conclus sur la base des articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-13, L. 332-14 et L. 332-8 du code général de la fonction publique compteront pour le calcul de la durée des contrats.

Le travail à temps partiel et à temps non complet est assimilé à du travail à temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, le contrat pourra être conclu en contrat à durée indéterminée.

2) Emplois permanents à pourvoir par des fonctionnaires ou susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public :

- ✓ 1 régisseur d'équipement

La modification de l'emploi de **Régisseur d'équipement à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 1 an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- ✓ 1 serrurier

La modification de l'emploi de **Serrurier à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints techniques ou des agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cette modification intervient dans le cadre du départ à la retraite de l'agent titulaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- ✓ 1 chargé d'appui au développement économique

La modification de l'emploi de **Chargé d'appui au développement économique à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ou des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre du départ en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent titulaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

✓ 1 conseiller à l'emploi

La modification de l'emploi de **Conseiller à l'emploi à temps complet** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ou des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cette modification intervient dans le cadre du départ de l'agent titulaire.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

✓ 1 éducateur de jeunes enfants (OCANA SANCHEZ Lidia)

La modification à compter du 8 mars 2024, d'un emploi d'**éducateur de jeunes enfants** dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour exercer les missions d'éducateur de jeunes enfants au sein de la mini crèche Fontaine de Villiers.

Cette modification intervient car les besoins du service nécessitent un poste permanent et dans le cadre d'une fin de contrat sous le fondement juridique de l'article L.332-14 (vacance temporaire d'emploi). Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : **DIT** que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-197 - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE RELATIVE A LA MISSION « PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne la convention d'adhésion à la mission « psychologue du travail ».

Article 2 : **PRECISE** que la dépense est prévue au budget au chapitre 012.

Article 3 : **PRECISE** que cette convention prend effet à la date de sa signature et sera renouvelée par tacite reconduction pour les 3 années à suivre à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Article 4 : **DIT** que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Madame Astic souhaite soulever la problématique de l'anonymat, afin de lever un frein potentiel pour les agents.

Monsieur le Maire précise que cette demande est en effet légitime et identifiée. Dans les collectivités territoriales, la procédure de saisine du psychologue implique obligatoirement de passer au préalable par le médecin du travail. La Ville va demander que la saisine du psychologue puisse être faite par le médecin du travail afin de ne pas avoir un passage obligé par la DRH de la Commune.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-198 - PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **DECIDE** d'accorder à Madame Garcia la protection fonctionnelle qui lui est due, dans le cadre de l'ensemble de la procédure et de ses suites, pour l'ensemble des actions à venir, devant toute juridiction compétente, y compris l'exercice de toutes voies de recours.

- Article 2 : **DECIDE** de prendre en charge les frais relatifs à ces procédures et ce qui s'y rattache.

- Article 3 : **PRECISE** que s'agissant des honoraires de l'avocat du bénéficiaire de la protection fonctionnelle seront pris en charge sur présentation de la facture détaillée après service fait. Aucune avance ne pourra être demandée. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat des agents visés à l'article 1. Ils devront attester sur l'honneur n'avoir reçu ou ne recevoir aucun autre paiement ou remboursement de la part notamment d'une compagnie d'assurance au titre de la protection juridique personnelle, pour les mêmes frais. Les autres frais de procédure (déplacement, huissiers, etc...) seront remboursés uniquement sur facture accompagnée de tout justificatif utile.

- Article 4 : **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour prendre tous les actes afférents nécessaires.

- Article 5 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Madame D'Andréa souhaite savoir si Madame Garcia est concernée par les faits rapportés par la presse, si une enquête administrative a été ouverte avant d'accorder sa protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire rappelle que la protection fonctionnelle objet de la présente délibération porte uniquement sur des faits qui se sont déroulés le 11 octobre 2023.

Madame Ciuntu rappelle que la protection demandée par cet agent est légitime. Elle est liée à des événements alors que Madame Garcia était dans l'exercice de ses fonctions et a été victime d'outrage et de menace de mort. Il est normal de la protéger.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-199 - REVALORISATION DE L'INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **DECIDE DE FIXER** l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale à 499,75 € pour 2023 et à 503,42 € pour l'année 2024 et ce jusqu'à la prochaine revalorisation de celui-ci.
- **Article 2** : **DIT** que la dépense est prévue au budget, chapitre 012.
- **Article 3** : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-200 - REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE SUCY-EN-BRIE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **APPROUVE** le protocole portant sur le règlement de l'organisation et la gestion du temps de travail joint en annexe ainsi que les annexes 1 et 2.
- **Article 2** : **PRECISE** que ce nouveau protocole relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail est applicable à compter du 1er janvier 2024 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération n° 2001-209- 08S-155 du 17 décembre 2001.
- **Article 3** : **PRECISE** que ce document pourra être amendé après avis du comité social territorial et une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.
- **Article 4** : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-201 - CONVENTIONS PORTANT ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION POUR LA MISSION « INSPECTION ET CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS » ET POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN INGENIEUR EN PREVENTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne les conventions d'adhésion à intervenir au 1^{er} janvier 2019 pour les missions suivantes :
 - service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels pour la mission « inspection et le conseil en prévention des risques professionnels »,
 - service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels pour la mise à disposition d'un ingénieur en prévention,
- **Article 2** : **PRECISE** que la dépense est prévue au budget au chapitre 012.
- **Article 3** : **PRECISE** que ces conventions sont conclues pour une durée d'un an renouvelable tacitement pour les quatre années civiles qui suivent.
- **Article 4** : **DIT** que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-202 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL ADJOINT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Article 1** : **DECIDE DE RÉMUNÉRER** les agents recenseurs :
 - ✓ par feuille de logement, dûment vérifiée, classée et numérotée, aux tarifs portés ci-dessous :
 - ✓ - questionnaire Internet, 5.00 €

- ✓ - imprimé rempli et récupéré, 5.00 €
- ✓ - feuille de logement non enquêté 0.00 €
- ✓ pour chacune des deux séances de formation auxquelles ils auront assisté, sous réserve qu'ils aient commencé le repérage de la collecte
- ✓ par séance : 20.00 €
- ✓ pour le remboursement de frais de déplacement : 40.00 €
- ✓ pour la qualité et le soin apportés au travail rendu : entre 0 et 20.00 €

- Article 2 : **DECIDE DE RÉMUNÉRER** le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint au prorata :

- ✓ de la gestion des retours des feuilles de logement enquêtés et des bulletins individuels (formulaires papier et questionnaires internet) : 0.85 € par feuille de logement
- ✓ de la saisie informatique des données collectées : entre 0 et 500 €
- ✓ du suivi des agents recenseurs, de la collecte et des courriers de relance : entre 0 et 600 €
- ✓ du nombre de feuilles de logement collectés ou remplis en cas de défaillance des agents recenseurs : 5.00 € par feuille

Le coordonnateur communal et le coordonnateur communal adjoint seront indemnisés de 20 € par séance de formation et de 40 € de participation aux frais de déplacement.

- Article 3 : **DECIDE D'ÉTABLIR** pour chacun d'eux un arrêté individuel.

- Article 4 : **DECIDE DE DÉFINIR** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, chapitre 012.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-203 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article unique : **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2022.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-204 - CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES A L'ENTRETIEN DES VOIRIES ET DES ESPACES VERTS DU PARC DE LA CITE VERTE ET DU QUARTIER DE LA FOSSE ROUGE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **APPROUVE** la conclusion de conventions de gestion pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 entre la Ville de Sucy-en-Brie et les bailleurs SEQENS, LOGIREP, VALOPHIS, BATIGERE HABITAT.

- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et documents y afférents.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2023-205 - DESIGNATION D'UN ELU MUNICIPAL AU CONSEIL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA CITE VERTE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de voter à main levée :

- Article Unique : **DESIGNE Cédric MUSSO** pour représenter le Conseil Municipal au conseil de l'école élémentaire de la Cité Verte.

Résultat de vote : 28 POUR et 7 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, Mme NANTEUIL, Mme ASTIC)

N° 2023-206 - ELECTION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de voter à main levée :

Article Unique : Monsieur **Alain CATINAUD** est élu comme représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Résultat de vote : 28 POUR et 7 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, Mme NANTEUIL, Mme ASTIC)

N° 2023-207 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR LA REGION ILE DE FRANCE POUR LE SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEO PROTECTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article 1 : **APPROUVE** la convention n°EX071087 relative au soutien à l'équipement en vidéoprotection avec la Région Ile-de-France.

- Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Monsieur Marasco indique que l'on poursuit le déploiement de caméras mais sans avoir de bilan chiffré sur les effets de ce dispositif.

Monsieur le Maire répond que les caméras sont un système efficace, auquel de plus en plus de Communes ont d'ailleurs recours. D'après les chiffres communiqués par le Commissariat de Boissy, ce sont environ 180 réquisitions faites en 2023 dont une cinquantaine d'entre elles ont été concluantes, c'est-à-dire que les images ont été utiles à l'enquête d'une manière ou d'une autre. On peut citer par exemple les détériorations de voitures qui ont eu lieu il y a quelques semaines et pour lesquelles les 3 auteurs ont pu être interpellés grâce à l'analyse des prises d'images des caméras.

Madame Ciuntu souligne qu'il y a 150 réquisitions par an environ en moyenne, dont au moins un tiers est exploitable et apporte une aide à l'enquête. A cela s'ajoute bien évidemment les aboutissements des enquêtes plus longues, pour lesquelles la Ville n'est pas forcément informée. Les caméras sont surtout un support à l'action de la police. Par ailleurs, il est à noter que quand les lieux sont vidéoprotégés, il existe un effet dissuasif. C'est pourquoi chaque année la Ville essaie d'élargir son périmètre de vidéoprotection, en accord avec les préconisations de la police nationale.

Monsieur le Maire rappelle que les statistiques des faits délictuels sur Sucy sont stables, voire à la baisse. Cela montre notamment l'efficacité de la vidéoprotection.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. MARASCO, Mme SIMON, Mme NANTEUIL)

N° 2023-208 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Article unique : **ADOpte** le règlement intérieur annexé à la présente.

Résultat de vote : 28 POUR ET 1 ABSTENTION (Mme ASTIC) et 6 CONTRE (M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme NANTEUIL)

N° 2023-209 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA VILLE POUR LA PERIODE DES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : **Prend acte** d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) Ile-de-France transmis à la Ville le 3 novembre 2023 portant sur le contrôle des exercices 2017 et suivants et d'autre part de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire se félicite de ce rapport qui reconnaît le rétablissement financier de la Commune et sa bonne gestion dans l'ensemble. Il a été souligné que les marchés publics menés par la Ville sont totalement réguliers et que les instances liées au Conseil Municipal respectent parfaitement le cadre légal. Il y a bien entendu des points à améliorer ou à corriger. La Ville a d'ailleurs déjà pris certaines dispositions suite au rapport.

Monsieur Giacobbi indique que si la Cour des Comptes qualifie la situation financière de la Ville d'assez satisfaisante, elle relève toutefois des irrégularités et notamment les inventaires physiques en matière financière, des provisions pour risques et charges, une valorisation de ce que la Ville transmet en nature aux associations, une absence de convention pour 170.000 € pour la mise à disposition d'agents au profit d'associations, un contrôle interne en matière de risques, un rapport d'orientations budgétaires incomplet sur plusieurs points (ainsi que cela a déjà été soulevé), l'absence de plan pluriannuel d'investissement qui constitue une obligation mais également un outil pour choisir une stratégie en la matière, un manque de transparence sur les publications financières sur le site, une absence de contrôle des régies. En matière de ressources humaines, la gestion est qualifiée d'obsolète voire d'irrégulière, avec l'absence de DGS, une réforme des 1607h qui n'est pas terminée, une stratégie pluriannuelle non déclinée, un problème d'organigramme et de rattachement directement au cabinet du Maire (police municipale et communication notamment). S'agissant des marchés, il existe une problématique de sous effectifs et une absence de stratégie d'achat formalisée et de veille juridique. Il souhaite savoir comment la Ville va régler ces dysfonctionnements.

Monsieur le Maire note que de nombreux points soulevés ont été rectifiés depuis l'entretien de fin de contrôle qui a eu lieu en novembre 2022. Ainsi, la plupart des mises à disposition d'agents au profit de certaines associations ont déjà été régularisées. Les publications sur le site de la Ville sont systématiquement réalisées, notamment en matière financière. La Ville a achevé l'élaboration de son règlement du temps de travail qui a été approuvé en Comité Social Territorial puis adopté lors du présent conseil municipal. Le règlement intérieur du Conseil Municipal a également été mis à jour lors de la présente séance.

Résultat de vote : 34 POUR et 1 ABSTENTION (Mme ASTIC)

COMMUNICATIONS DU MAIRE

N°	Date	Titre
2023-524	09/10/2023	Arrêté municipal portant réglementation de l'accès et l'utilisation du terrain de football synthétique au parc des sports
2023-535	19/10/2023	Arrêté municipal portant modification de la régie de recettes cinéma
2023-536	19/10/2023	Arrêté municipal portant modification de la régie de recettes spectacles
2023-542	20/10/2023	Arrêté municipal instituant le stationnement interdit Plan Vigipirate "Urgence Attentat" Cour de la Recette au droit des locaux associatifs, à compter du 9 Novembre 2023
2023-639	27/11/2023	Arrêté municipal contrat location logement par nécessité absolue de service, à compter du 29 novembre 2023 pour un Agent communal
2023-644	27/11/2023	Arrêté municipal instituant une interdiction de stationner pour les utilitaires et les véhicules de plus de 3.5 tonnes - Route de Bonneuil entre la sortie de garage et la rue Vasco de Gama
2023-645	01/12/2023	Arrêté municipal mettant fin au contrat de logement par nécessité absolue de service pour un Agent communal, à compter du 28 novembre 2023
2023-191	19/10/2023	Décision municipale relative au marché M 2019-32 lot 3 mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du boulevard de Verdun à la société BATT portant le nouveau montant du marché à 69 648,04 € TTC
2023-192	18/10/2023	Décision municipale relative à la mise à disposition d'un véhicule entre la Ville de Sucy en Brie et l'association sportive du Collège du Parc
2023-193	18/10/2023	Décision municipale portant approbation de la convention d'occupation précaire à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'association Ensemble contre les Leucémies
2023-194	20/10/2023	Décision municipale relative à l'attribution du marché de fourniture installation et maintenance du matériel de projection et de la chaîne son du cinéma de l'Espace Jean-Marie POIRIER
2023-195	20/10/2023	Décision municipale relative à l'attribution du marché M2023-20 travaux de végétalisation et d'aménagement paysager du cimetière de Sucy en Brie à la société ID VERDE pour un montant de 106 903,01 € TTC
2023-196	06/11/2023	Décision municipale prêt minibus à l'association Sucy Judo
2023-197	09/11/2023	Décision relative au virement de crédit n°2 au budget primitif principal de la Ville de Sucy en Brie
2023-198	10/11/2023	Décision portant approbation de la convention de partenariat entre la Ville de Sucy-en-Brie et la Mission Locale représentée par Madame Virginie Grasser
2023-199	13/11/2023	Prêt d'un véhicule du service sport à l'association Escrime
2023-200-1	21/11/2023	Réalisation d'un emprunt de 2 895 000 €
2023-201	22/11/2023	Décision relative à la mise à disposition d'un véhicule entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'Association "Sucy Football Club"
2023-202	22/11/2023	Décision relative à la mise à disposition d'un véhicule entre la Ville de Sucy-en-Brie et l'Association "Espace Sportif de Sucy-Section Gym"
2023-203	23/11/2023	Décision relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un local de stockage à l'association O'Bruyères

2023-223	27/11/2023	Décision portant approbation de la convention d'occupation du GAEL - Halle du Fort pour 2024
2023-224	27/11/2023	Décision portant approbation de la convention d'occupation de Terre d'Ici - Halle du Fort pour 2024
2023-225	28/11/2023	Exposition culturelle à l'Orangerie
2023-226	28/11/2023	Virement de crédit n° 3 au budget primitif de la Ville de Sucy en Brie
2023-227	30/11/2023	Décision concernant l'association « Maison des Lycéens » du lycée Christophe Colomb.

Question orale posée par Monsieur Marasco :

Mediapart a publié vendredi 8 décembre un article relatif aux comportements de la police municipale de Sucy-en-Brie au travers d'un groupe de discussion sur WhatsApp. L'inspection générale de la Police Nationale aurait été saisie. Ce groupe WhatsApp serait partagé avec des personnes du CCAS.

Si les faits sont confirmés cela ne pourra que nuire à l'image de la Ville et de ses services.

Au-delà de l'enquête en cours, des mesures ont-elles été prises par l'administration quant à l'utilisation des réseaux sociaux par les agents municipaux dans le cadre de l'exercice de leur fonction ? La saisine du déontologue et des mesures disciplinaires ou conservatoires ont-elles été envisagées ?

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré les personnes mises en cause et qu'il a été rappelé la réserve nécessaire dans le cadre professionnel. Dans l'attente d'éventuelles suites, il réitère sa confiance à la police municipale de Sucy.

Madame Ciuntu rappelle que l'information a été portée à sa connaissance (car Maire à l'époque des échanges qui ont eu lieu sur une période de 8 mois a priori) mercredi dernier par mail. Elle n'avait pas connaissance de l'existence de cette boucle jusqu'alors. Les échanges concernés avaient lieu majoritairement sur des téléphones privés, dans une boucle restreinte comprenant uniquement les agents de la police municipale et totalement interne au service c'est-à-dire non publique et hors des réseaux sociaux. Il convient de rappeler que ces boucles d'échanges sont fréquentes dans ce type de service, pour favoriser la rapidité de transmission des informations professionnelles. Il a été rappelé au service de la police municipale d'utiliser ce mode d'échange uniquement lorsque cela est indispensable au service, sans aucun autre commentaire.

Enfin, il faut rappeler le contexte de travail difficile, les menaces et les risques encourus par la police municipale. Mediapart mentionne systématiquement et uniquement certains faits et non d'autres, ni le contexte parfois compliqué de certaines interventions.

Il faut attendre les résultats de l'enquête, s'il y en a une, car pour l'instant, ni la police municipale, ni Monsieur le Maire, ni moi-même n'avons été informés officiellement de l'engagement d'une enquête de l'IGPN.

A ce titre, la retranscription des noms faites par certains groupes sur des réseaux sociaux et qui met en danger les personnes concernées est blâmable. En ce sens, le conditionnel utilisé par Monsieur Marasco dans sa question orale l'honore.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 11 MARS 2023.

Le secrétaire de séance,

Hawa TIMERA

Le Maire,

Olivier TRAYAUX